

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 17 – Jeudi 7 mai 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 27 mai 2020, à 8h30, et du jeudi 28 mai 2020, à 8h30, à la halle de gymnastique du complexe scolaire Général-Guisan à Courroux

1. Communications

Débat spécial sur la pandémie de COVID-19 et ses conséquences

2. Rapport du Gouvernement sur l'état de situation et les mesures prises dans la gestion de la pandémie de COVID-19
3. Motion interne N° 140
Création d'un fonds fédéral d'aide aux sociétés sportives, culturelles et de loisirs lourdement impactées par les mesures prises pour lutter contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).
Thomas Schaffter (PCSI)
4. Motion N° 1312
Pour une aide d'urgence aux médias régionaux.
Vincent Eschmann (PDC)
5. Motion N° 1317
Pour une aide de l'Etat à la presse écrite.
Pierre-André Comte (PS)
6. Motion N° 1320
Patente pour l'exploitation de restaurants, ajuster le montant. Jâmes Frein (PS)
7. Motion interne N° 144
Pour une participation financière du Parlement face au SARS-CoV-2. Quentin Haas (PCSI)
8. Motion interne N° 145
Pour un soutien ponctuel à chaque citoyen de la part de la BNS. Yann Rufier (PLR)
9. Interpellation N° 931
Distribution de masques: quid?
Yves Gigon (Indépendant)

10. Interpellation N° 934
Des études mises en danger? Rémy Meury (CS-POP)
11. Interpellation N° 935
Rétablir la confiance absolument.
Rémy Meury (CS-POP)
12. Interpellation N° 936
Plus de solidarité dans la crise de COVID-19.
Thomas Schaffter (PCSI)
13. Interpellation N° 937
Réouverture des écoles jurassiennes: quel suivi et quelle égalité des chances à court et moyen terme? Raphaël Ciocchi (PS)
14. Interpellation N° 938
Promotion de l'engagement d'apprentis en 2020.
Pierre Parietti (PLR)
15. Interpellation N° 939
Aménagement fiscal exceptionnel pour l'exercice 2019. Pierre Parietti (PLR)
16. Question écrite N° 3294
Mode de fonctionnement du Bureau des personnes morales pendant la crise du COVID-19.
Stéphane Theurillat (PDC)

Affaires du Parlement

17. Questions orales
18. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
19. Election d'un remplaçant de la commission de la justice
20. Election d'un membre de la commission de l'économie
21. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation
22. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales
23. Election d'un scrutateur suppléant
24. Election d'un(e) procureur(e)
25. Promesse solennelle éventuelle du (de la) nouveau(elle) procureur(e)
26. Rapport 2017-2019 de la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Interpellations

27. Interpellation N° 924
Situation sociale effective de la population jurassienne. Rémy Meury (CS-POP)
28. Interpellation N° 925 (réponse)
Investissements publics: quelle stratégie et quelles directives en rapport avec l'urgence climatique? Pierre-André Comte (PS)
29. Interpellation N° 927
Notre Canton prend-il ses responsabilités face au défi climatique? Florence Boesch (PDC)
30. Interpellation N° 928
Réduction des indemnités de repas pour élèves de l'école obligatoire: quelles explications? Rémy Meury (CS-POP)
31. Interpellation N° 929
Lignes de bus supprimées: au Canton ou aux communes de payer? Magali Rohner (VERTS)
32. Interpellation N° 930
Projet d'Expo nationale 2027. Pierre Parietti (PLR)

Présidence du Gouvernement

33. Modification de la loi sur les publications officielles (première lecture)
34. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)
35. Modification de la loi concernant les marchés publics (première lecture)
36. Motion N° 1290
Violence conjugale faite aux femmes: pour une meilleure protection des victimes. Brigitte Favre (UDC)
37. Question écrite N° 3264
2024: 50^e anniversaire du plébiscite victorieux du 23 juin 1974. Suzanne Maitre (PCSI)
38. Question écrite N° 3267
Des frais «inutiles» pour l'Etat, pourtant à la recherche d'économies? Lionel Montavon (UDC)
39. Question écrite N° 3273
Les ministres comme argument marketing? Loïc Dobler (PS)

Département de la formation, de la culture et des sports

40. Question écrite N° 3260
Football scolaire et Crédit Suisse: incompatibilité? Philippe Riat (VERTS)
41. Question écrite N° 3269
Développement du travail social scolaire. Didier Spies (UDC)

Département de l'intérieur

42. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
43. Modification de la loi sur la police cantonale (deuxième lecture)
44. Question écrite N° 3255
Développement du nombre de bénéficiaires durables de l'aide sociale. Jean Lusa (UDC)
45. Question écrite N° 3261
Effets de la mise à disposition de policiers jurassiens pour la protection de Donald et des autres lors du WEF à Davos? Rémy Meury (CS-POP)
46. Question écrite N° 3262
Conséquences sociales d'une décision purement financière? Rémy Meury (CS-POP)

47. Question écrite N° 3263
L'assurance perte de gain de l'Etat sanctionne-t-elle les femmes enceintes? Rémy Meury (CS-POP)
48. Question écrite N° 3268
Développement du personnel cantonal. Didier Spies (UDC)

Département de l'environnement

49. Loi portant modification des dispositions sur le stationnement (première lecture)
50. Arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service des infrastructures destiné à financer l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy
51. Arrêté octroyant un crédit destiné à financer les surcoûts liés à la pose de traverses à trois files de rails sur le tronçon Bassecourt-Glovelier
52. Arrêté octroyant un crédit d'engagement de 2700000 francs à l'Office de l'environnement pour le financement des mesures urgentes d'assainissement de l'ancienne décharge de Rosireux à Bassecourt (site pollué 6701-6)
53. Motion N° 1291
Pour une procédure de permis de construire ordinaire pour toute construction de stations émettrices ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs. Murielle Macchi-Berdat (PS)
54. Question écrite N° 3256
Protection de la nature et aménagement du territoire. Philippe Riat (VERTS)
55. Question écrite N° 3259
Urbanisation et développement régional. Philippe Riat (VERTS)

Département des finances

56. Motion interne N° 139
Pour que les bénéfices des investissements directs de la BNS retournent à la population suisse. Yann Rufer (PLR)
57. Question écrite N° 3257
Déductions forfaitaires élus communaux. Gabriel Voirol (PLR)
58. Question écrite N° 3265
E-factures: à quand ce service proposé aux Jura-siens par l'Etat? Anne Froidevaux (PDC)
59. Question écrite N° 3271
Protection des données personnelles: quid des assemblées communales? Stéphane Brosy (PLR)
60. Question écrite N° 3272
Contrôle de l'Etat: une Cour des comptes est-elle plus indépendante? Loïc Dobler (PS)

Département de l'économie et de la santé

61. Arrêté portant acceptation de la vente de l'immeuble feuillet N° 2883 du ban de Porrentruy à l'Hôpital du Jura
62. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale «Pour plus de force aux cantons»
63. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale «Pour des réserves équitables et adéquates»
64. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale «Pour des primes correspondant aux coûts»
65. Question écrite N° 3258
Participation de Swiss Medical Network dans la pharmacie interjurassienne: des précisions. Gabriel Voirol (PLR)

66. Question écrite N° 3266
Secteur médical mis à mal en cas d'absence d'accord institutionnel? Nicolas Maître (PS)
67. Question écrite N° 3270
Développement du nombre d'immigrés exerçant une activité professionnelle. Brigitte Favre (UDC)
68. Question écrite N° 3274
Aide et soins à domicile: quelle place pour les privés et à quelles conditions? Loïc Dobler (PS)

Delémont, le 4 mai 2020

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant la rétribution des employés dont
l'activité ne figure pas dans la classification
des fonctions du 21 avril 2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 8 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

arrête:

Article premier La présente ordonnance règle la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans l'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat²⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Les rétributions sont définies dans les annexes I et II.

² Elles sont exprimées en salaire brut.

Art. 4 Les rétributions sont versées chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées.

Art. 5 L'adaptation des traitements au coût de la vie arrêtée par le Gouvernement en application du décret sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾ n'est pas appliquée automatiquement aux rétributions définies dans les annexes.

Art. 6 L'article 4, lettres b et d, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾ s'applique par analogie. Le cas échéant, les montants correspondants sont versés en sus.

Art. 7 Les directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien sont abrogées.

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Delémont, le 21 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

ANNEXE I

Rétributions mensuelles

Les montants s'entendent pour un taux d'occupation de 100%. Un treizième salaire est versé en sus. Les vacances sont prises en nature.

- | | |
|-----------------------|------------|
| 1. Apprenti | |
| Pré-apprentissage | 620 francs |
| 1 ^{re} année | 770 francs |

- | | |
|----------------------|-------------|
| 2 ^e année | 980 francs |
| 3 ^e année | 1480 francs |
| 4 ^e année | 1620 francs |

2. Stagiaire

- | | |
|---|-------------|
| Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres Universitaire / HEG / HES durant les études | 1620 francs |
| Universitaire post Bachelor (stage obligatoire) | 1800 francs |
| Universitaire post Master (stage obligatoire) | 2000 francs |
| | 2200 francs |

3. Stagiaire HEG en emploi

- | | |
|-----------------------|-------------|
| 1 ^{re} année | 3600 francs |
| 2 ^e année | 4000 francs |
| 3 ^e année | 4400 francs |
| 4 ^e année | 4800 francs |

ANNEXE II

Rétributions horaires

Les montants incluent la part au treizième salaire.

- | | |
|---|---|
| 1. Personnel auxiliaire | 26 francs, indemnité afférente aux vacances comprise. |
| 2. Médecin scolaire | 90 francs, indemnité afférente aux vacances comprise. |
| 3. Jeune occupé à titre ponctuel | Déterminée selon l'article 5 de la loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal ³⁾ , indemnité afférente aux vacances en sus. |

1) RSJU 173.411
2) RSJU 173.411.21
3) RSJU 822.41

République et Canton du Jura

**Règlement
sur l'exercice de la chasse en 2020
du 21 avril 2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)²⁾,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)³⁾,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)⁴⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du Canton.

Art. 2 ¹ L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

² Les permis spéciaux sont les suivants:

- | | |
|----------|--|
| Permis A | donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29; |
| Permis B | donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques; |

- Permis B1 donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût;
- Permis C donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29;
- Permis D donnant le droit de chasser le chamois.

³ Seuls soixante permis D sont délivrés par saison de chasse.

⁴ Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

Art. 3 ¹ Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

² La formule peut être obtenue sur le site internet <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Formulaires-et-directives.html> ou auprès de l'Office.

Art. 4 ¹ L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 3 mai.

² Un émoulement sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Art. 5 ¹ L'émoulement dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

² Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émoulement payé.

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3000000 de francs.

Art. 7 ¹ Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse³, le 50^e permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

² Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

Art. 8 ¹ Il est remis avec le permis général:

- le règlement sur l'exercice de la chasse;
- le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet);
- trois marques à gibier orange pour le chevreuil.

² Le titulaire d'un permis D reçoit une marque à gibier verte pour le chamois.

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Art. 10 ¹ Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2021. Un émoulement sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

² La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Art. 11 ¹ Une autorisation spéciale pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivrée par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le Canton et aux candidats chasseurs en formation dans le Canton.

² Cette autorisation donne le droit à son détenteur de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte de son groupe de chasse, durant la période de validité du permis général. Elle est soumise au paiement d'un émoulement administratif.

CHAPITRE II: Temps de chasse

Art. 12 ¹ Les permis de chasse sont délivrés pour la période du 15 juin 2020 au 14 juin 2021 (saison de chasse 2020);

² Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit:

	Saison de chasse 2020
Permis général	3 octobre au 30 novembre
Permis A, plume	3 août au 30 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2021
Permis B, sanglier affût sanglier traques	15 juin au 30 septembre 1 ^{er} décembre au 27 février 2021
Permis B1, sanglier affût	15 juin au 30 septembre
Permis C, carnassiers	17 juin au 30 septembre 1 ^{er} décembre au 27 février 2021
Permis D, chamois	2 septembre au 30 septembre

³ Le plan de chasse détaillé de la saison de chasse 2020 figure à l'annexe 1.

⁴ En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'environnement peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût ou prolonger la période de chasse en traques, dans les limites prévues par le droit fédéral.

Art. 13 ¹ La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

² La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

³ La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1^{er} août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel An, 2 janvier.

Art. 14 ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes:

a) pour le chevreuil:

→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.
L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;

b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse, le rat musqué et le ragondin:

→ du lever jusqu'au coucher du soleil;

c) pour le sanglier:

affût: de juin à septembre

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;

d'octobre à novembre

→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.
L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;

de décembre à février

→ du lever jusqu'au coucher du soleil;

d) pour les corvidés et les carnassiers:

de juin à septembre

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée;

d'octobre à novembre

→ du lever jusqu'au coucher du soleil;

de décembre à février

→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;

e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:

de septembre à janvier

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;

f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:

de septembre à novembre

→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;

g) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières figurant à l'article 57, alinéa 2:

de décembre à janvier

→ du lever jusqu'au coucher du soleil.

² Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans le bulletin d'information officiel de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence.

Art. 15 ¹ Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

² En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

CHAPITRE III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

Art. 16 Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Art. 17 ¹ Immédiatement après le tir et avant tout déplacement d'un animal abattu, le chasseur doit:

a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante:

renard, blaireau	—	—
chevreuil	—	—
chamois	—	—
sanglier	—	—

b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

² La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

Art. 18 ¹ Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir et avant son déplacement, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

² Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

³ La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

⁴ Un émoulement sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Art. 19 Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise; le cas échéant, l'animal

ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

Art. 20 Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

Art. 21 ¹ Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il:

a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures;

b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 54 du présent règlement.

^{1bis} Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence le jour même du tir d'un animal et ce jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il:

a) a tiré un sanglier durant la période d'affût ou un chamois;

b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevrillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle;

c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevrillard de moins de 9 kg. La marque sera donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle;

d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal ne sera pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

² Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

³ Dans les cas visés aux alinéas 1, lettre a et ^{1bis}, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

Art. 22 Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle. Pour les sangliers et les chamois, il est notamment interdit de supprimer les mamelles et glandes mammaires des femelles ainsi que le pinneau pénien des mâles.

CHAPITRE IV: Moyens et engins de chasse

Art. 23 En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse²⁾, sont également interdits pour l'exercice de la chasse:

a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;

b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;

c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;

d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;

e) les cartouches à balle blindée;

f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4,5 millimètres;

g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes mobiles qui seront installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

Art. 24 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

Art. 25 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes:

a) 40 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;

b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Art. 26 ¹ Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

² Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Art. 27 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Art. 28 ¹ Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse³, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

² De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

CHAPITRE V: Exercice de la chasse

SECTION 1: Généralités

Art. 29 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- a) artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier;
- b) carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin;
- c) rongeurs rat musqué et ragondin;
- d) oiseaux bécasse; pigeon ramier, tourterelle turque; corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés); cormoran; canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligule morillon.

Art. 30 ¹ La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

² Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme par jour. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser⁵, et les détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

³ La composition du groupe devra figurer sur la demande de permis avec le nom du chef en première ligne. Tout changement au sein du groupe doit être signalé par écrit immédiatement à l'Office.

Art. 31 ¹ Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les membres d'un groupe de chasse constitué pour la période de chasse générale.

² Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

³ Un chasseur peut accompagner les membres d'un autre groupe pour autant que le nombre maximum précisé à l'article 30, alinéa 2 ci-dessus ne soit pas dépassé. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, il n'est pas autorisé à pratiquer le tir de compensation avec les membres du groupe qui l'accueillent.

Art. 32 Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la chasse³, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse:

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
- b) chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

Art. 33 Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés, ceci pour des questions de sécurité.

Art. 34 ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

² Si un animal blessé n'a pas été retrouvé à la fin d'une journée de chasse, le chasseur doit signaler le cas au garde de permanence.

Art. 35 ¹ Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur. ² Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

Art. 36 ¹ La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses) sera organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

² La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

³ Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

⁴ Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Art. 37 ¹ La chasse durant les périodes régies par les permis plume «A», sanglier «B, B1», carnassiers «C» et chamois «D» n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 51.

² Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours ainsi que les candidats chasseurs en formation dans le Canton peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1^{er} août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

³ Les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le Canton doivent requérir une autorisation auprès de l'Office. Cette autorisation est soumise au paiement d'un émolument administratif.

SECTION 2: Chasse aux chevreuils

Art. 38 ¹ Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant:

- a) Brocard 1
- b) Chevrette 1
- c) Chevrillard (chevreuil de l'année) 1

² Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 21 ci-dessus.

Art. 39 ¹ L'Office peut délivrer une marque à gibier supplémentaire au détenteur du permis général qui le souhaiterait.

² Cette marque à gibier donne le droit de tirer un chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée contre le paiement d'un émolument administratif.

³ Les marques à gibier supplémentaires peuvent être commandées par l'intermédiaire du formulaire de demande de permis de chasse. Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le total de chevreuils pouvant être tirés ne dépasse pas 1'200 par saison.

Art. 40 ¹ Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émolument de 100 francs.

² Le tir de trois chevreuils adultes est soumis à un émolument de 150 francs. Cet émolument ne sera cependant pas perçu, si le troisième chevreuil adulte abattu pèse

moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'ai certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 1, let. d.

Art. 41 ¹ Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

² Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard figure à l'annexe 2.

SECTION 3: Chasse aux chamois

Art. 42 Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

Art. 43 ¹ Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

² En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

³ Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Art. 43a Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

Art. 44 La chasse aux chamois est autorisée dans les refuges de chasse.

Art. 45 ¹ L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

² La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval du garde de permanence.

SECTION 4: Chasse aux sangliers

Art. 46 ¹ La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Seuls les titulaires des permis sanglier « B » et « B1 » peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

³ Dans le cadre de l'affût, le tir du blaireau est autorisé à partir du 15 juin.

Art. 46a ¹ Durant le mois de juin, seuls les sangliers jusqu'à 50 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

² Les animaux d'un poids supérieur seront saisis et vendus au profit de l'Etat.

Art. 47 ¹ Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

² Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

Art. 48 ¹ Seuls les titulaires du permis sanglier « B » sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que des candidats chasseurs inscrits auprès de l'Office, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

² Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 8 tireurs au moins y participent.

³ Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

⁴ L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

Art. 49 ¹ Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

² L'Office établit à leur attention des recommandations relatives à la sécurité durant les traques.

Art. 50 L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

Art. 51 ¹ Lors d'une traque, pas plus de deux chiens spécialisés à la chasse du sanglier pour un traqueur armé ne seront engagés.

² Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

Art. 52 Le Département de l'environnement peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs à assurer l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité;
- b) Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçant;
- c) Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui leur établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés;
- d) Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Le garde de permanence peut toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints;
- e) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis B, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs aux traques;
- f) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

Art. 53 ¹ La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département de l'environnement au plus tard le 31 mai de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants:

- a) la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- b) le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- c) un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

² Le Département de l'environnement peut refuser l'autorisation lorsque:

- a) les cahiers des charges pourrait compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
- b) Aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

Art. 54 ¹ Le tir d'une laie suitée est interdit.

² En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. Cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour

les femelles de plus de 40 kg (pesée entièrement vidée) et uniquement durant la période d'affût.

Art. 55 Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles sont toutefois recommandées.

SECTION 5: Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Art. 56 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

a) Etang « Crevoiserat »	Pleigne
b) Etang de Bavelier	Movelier
c) Le Sacy	Courtételle
d) Etang des Lavois	Boécourt
e) Etangs « Bourquard »	Boécourt
f) Etang STEP	Lajoux
g) Etangs « Crevoisier » (Melin dô le Crât)	Lajoux
h) Petit Crêt (point 999)	Les Breuleux
i) Les Embreux	Les Genevez
j) Côte d'Oye	St-Brais
k) Plain-de-Saigne	Montfaucon
l) Roches aux Morts	Les Pommerats
m) Cul des Prés	Les Bois
n) Etang en amont de la pisciculture	Alle
o) Les Huit Journaux	Alle
p) Etangs Rougeat	Bonfol
q) La Vouèvre	Lugnez
r) Etang « Künzi »	Porrentruy

Art. 57 ¹ La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

² Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

- a) Allaine: en aval d'Alle
- b) Birse
- c) Cœuvatte: en aval de Lugnez
- d) Doubs
- e) Rouge-Eau: en aval de l'étang des Lavois
- f) Scheulte: en aval du Pont-de-Cran
- g) Sorne
- h) Vendline: en aval de Bonfol

Art. 58 Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Art. 59 La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

SECTION 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés

Art. 60 ¹ Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Art. 61 Les titulaires des permis «A» et «C» sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

CHAPITRE VI: Moyens de locomotion

Art. 62 Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse³, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

Art. 63 ¹ Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tra-

cés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique⁶.

² En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁷.

³ Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées à l'article 14, alinéa 1 let. c (affût).

Art. 64 ¹ Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

² L'autorisation est valable du 3 octobre au 30 novembre 2020 selon les modalités suivantes:

- a) jusqu'à 8h30:
 - libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- b) depuis 8h30:
 - le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;
- c) de 12h00 à 14h30:
 - libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre:
 - le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour transporter le gibier tué jusqu'au contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

CHAPITRE VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Art. 65 ¹ La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

District de Delémont

a) Birse

- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de «La Cantine» (cote 391);
- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux.

b) Colliard

Toute chasse est interdite:

- dans la réserve naturelle «Le Cerneux», au nord-ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
- dans la roselière dite «Le Colliard», à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnesa) La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1003), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1015, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.

b) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

c) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruya) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

b) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

c) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

d) Damphreux

Toute chasse est interdite:

- aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

² Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50000 numéros 212, 222, 223 et 232.

³ Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII: Dispositions finales

Art. 66 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse³, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse¹.

² Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse³, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse¹. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Art. 67 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2020.

Delémont, le 21 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 922.0

2) RS 922.01

3) RSJU 922.11

4) RSJU 922.111

5) RSJU 922.31

6) RSJU 741.171

7) RSJU 921.11

Plan de chasse* - saison 2020

Annexe 1

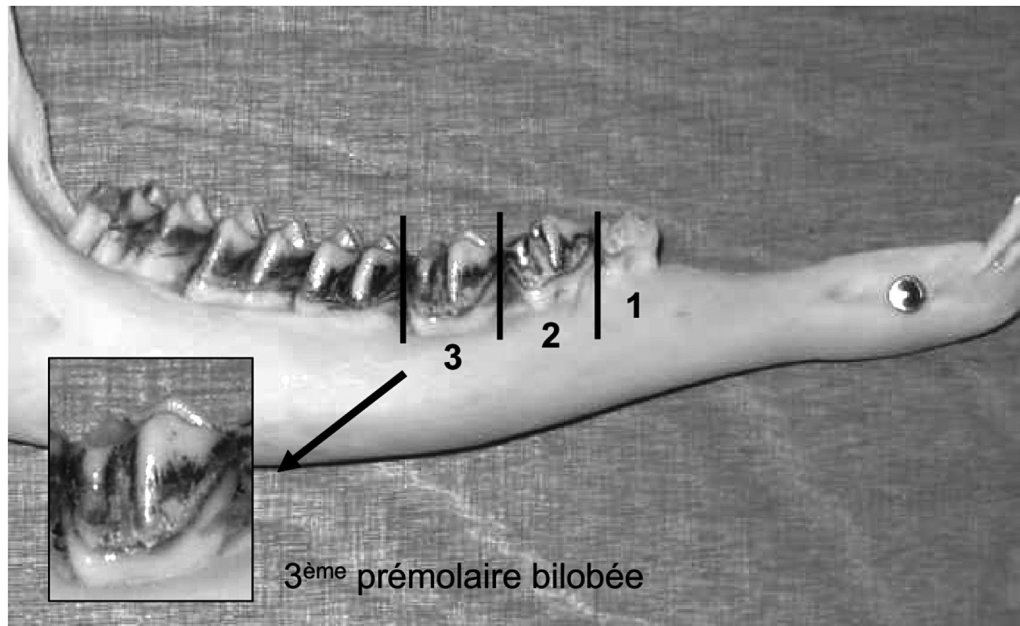
Espèces	2020							2021			
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février		
chevreuil					3	PG	30				
chamois				2	D	30					
pigeon ramier et tourterelle turque			17	A	30	3	30				
bécasse				16	A	30	3	1	A	14	
canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligule morillon et grand cormoran				16	A	30	3	30	1	A	31
cornelle noire, pie, geai			3	A	30	3	30	1	A	15	
grand corbeau				2	A	30	3	30			
renard, chien viverrin, chat haret, raton laveur	17		C	30	3	30	3	30	1	C	27
blaireau	17		C	30	3	30	3	30	1	C	15
fouine, martre				2	C	30	3	30	1	C	15
rat musqué, ragondin				2	C	30	3	30	1	C	27
sanglier	15		B/B1	30	3	30	3	30	2	B	27

* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

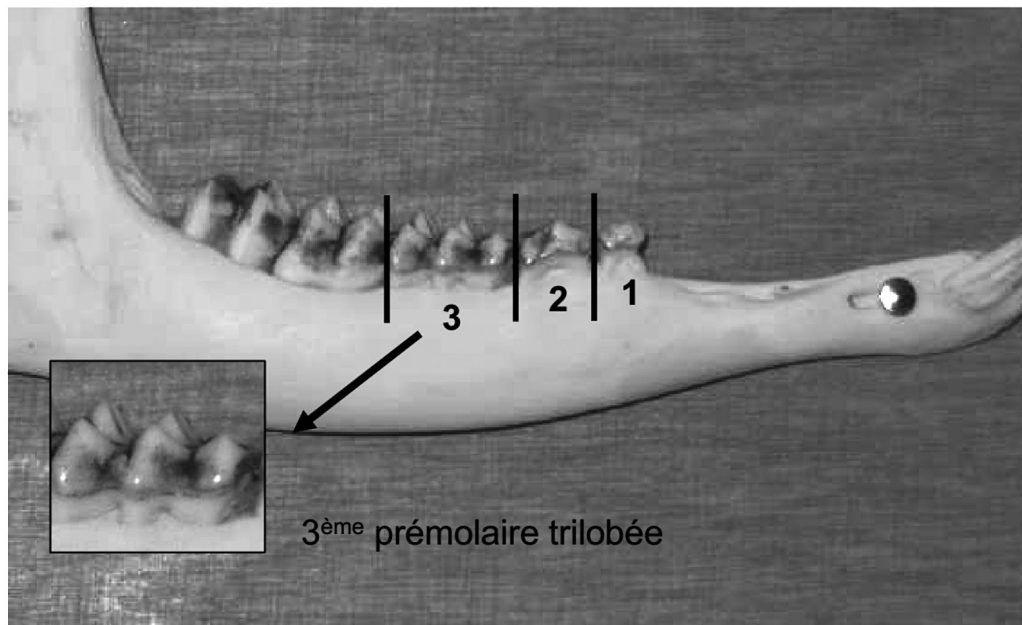
Légende : A = permis plume; B = permis sanglier affût et traques; B1 = permis sanglier affût et traques; C = permis sanglier affût; C = permis carnassiers; D = permis chamois; PG = permis général

Annexe 2: Illustration de la troisième prémolaire de la mâchoire inférieure d'un chevreuil adulte et d'un chevillard

a) Chevreuil adulte



b) Chevillard



République et Canton du Jura

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'exercice de la chasse en 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage¹⁾,

vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser²⁾,

vu l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage³⁾,

arrête:

Article premier Les prix des permis de chasse (en francs suisses) sont fixés comme suit:

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général	937	1'723	2'509
A (Plume)	169	328	487
B (sanglier, été et hiver)	202	287	372
B1 (sanglier, été)	147	177	207
C (carnassier)	147	231	315
D (chamois)	202	394	586
Permis temporaire	54	54	54

Art. 2 ¹ L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à 288 francs pour les deux sessions d'examen, à savoir 144 francs par session.

² En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

Art. 3 ¹ Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants:

a) duplicata du permis de chasse	45 francs
b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré	11 francs
c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique	11 francs
d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur)	11 francs
e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé	45 francs
f) remise de la demande de permis après le délai fixé	30 francs
g) frais de rappel concernant l'émolument du permis de chasse	10 francs
h) autorisation pour procéder à des essais de chiens de chasse	54 francs
i) autorisation pour pratiquer la chasse sans port d'arme	100 francs
j) marque à gibier supplémentaire pour le tir d'un chevreuil	180 francs
k) formule de contrôle non retournée ou renvoyée après le délai fixé	50 francs

² Le requérant d'un permis de chasse qui, pour un motif dûment justifié, n'aurait pas accompli un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel devra s'acquitter d'une contribution de remplacement de 200 francs.

³ Le requérant d'un permis de chasse inscrit dans le délai imparti à une journée dans le domaine du patrimoine naturel, et qui a été annulée en raison de l'épidémie de coronavirus, est libéré de cette obligation et pourra obtenir son permis de chasse pour la saison en cours.

⁴ Le titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de 50 francs, à titre de participation aux frais des dommages causés par la faune sauvage.

Art. 4 Les émoluments susmentionnés sont valables pour la saison de chasse 2020.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 922.11
2) RSJU 922.31
3) RSJU 922.111

République et Canton du Jura

Arrêté portant création d'un Fonds de solidarité pour les acteurs économiques et associatifs financièrement touchés par la crise liée au COVID-19 (fonds de solidarité COVID-19)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la donation effectuée par M^{me} et M. Sonia et Philippe Membrez le 14 avril 2020,

vu l'article 60 de la Constitution cantonale¹⁾,
arrête:

Article premier Le montant attribué à la République et canton du Jura par M^{me} et M. Sonia et Philippe Membrez est affecté à un fonds spécial, désigné «Fonds de solidarité pour les acteurs économiques et associatifs financièrement touchés par la crise liée au COVID-19 (Fonds de solidarité COVID-19)».

Art. 2 ¹ Le Fonds de solidarité COVID-19 a pour but de soutenir les Jurassiennes et Jurassiens (notamment ménages, entreprises, indépendants, fondations, associations culturelles et sportives) subissant un préjudice économique du fait de la crise liée au COVID-19 et dont la situation apparaît ainsi comme un cas de rigueur.

² Il y a notamment un cas de rigueur lorsque l'existence économique du requérant est gravement compromise à brève échéance, en particulier parce qu'aucune aide fédérale ou cantonale n'entre en considération ou qu'elle se révèle insuffisante.

Art. 3 Le Fonds de solidarité COVID-19 est alimenté par d'autres dons ou versements éventuels.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement est l'organe de décision du Fonds de solidarité COVID-19.

² Les demandes de prestations à charge du Fonds de solidarité COVID-19 sont transmises à la Chancellerie d'Etat par les unités administratives appelées à traiter les demandes des bénéficiaires potentiels, en particulier le Service de l'action sociale, le Service de l'économie et de l'emploi, l'Office de la culture et l'Office des sports.

³ Le secrétariat est assumé par la Chancellerie d'Etat, qui prépare les projets de décision à l'attention du Gouvernement.

⁴ Les aides sont versées par la Chancellerie d'Etat.

Art. 5 Nul ne peut prétendre à avoir un droit au soutien du Fonds de solidarité COVID-19.

Art. 6 Le Contrôle des finances est l'organe de révision. Il procède aux vérifications du Fonds de solidarité COVID-19 conformément aux articles 74 et 75 de la loi sur les finances cantonales²⁾ afin d'en attester sa conformité.

Art. 7 ¹ A épuisement des ressources, le Fonds de solidarité COVID-19 sera dissous par décision du Gouvernement.

² Un rapport sur l'affectation du Fonds de solidarité COVID-19 sera établi et communiqué aux donateurs.

Art. 8 Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Delémont, le 28 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 101
2) RSJU 611

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté
portant adaptation des tarifs
des institutions d'accueil de jour de l'enfance
pour la facturation aux parents suite
aux mesures du Gouvernement destinées
à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 60 de la Constitution de la République et Canton du Jura¹⁾,

vu l'article 52, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale²⁾,

vu l'arrêté du 1^{er} février 2019 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents,

vu les mesures du Gouvernement destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) en matière d'admission dans les structures d'accueil de l'enfance,

arrête:

Article premier Suite aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus, il est dérogé aux dispositions prévues dans l'arrêté du 1^{er} février 2019 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents.

Art. 2 ¹ Le placement en crèche et en unité d'accueil pour écoliers de même que l'accueil en milieu familial sont gratuits.

² Le repas principal est facturé à hauteur de cinq francs pour les enfants jusqu'à quatre ans et de sept francs pour les enfants dès quatre ans.

Art. 3 ¹ Le présent arrêté prend effet le 16 mars 2020 et s'applique jusqu'au 26 avril 2020.

² Il suspend l'application de l'arrêté du 1^{er} février 2019 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents.

Delémont, le 21 avril 2020

Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 101
 2) RSJU 850.1

République et Canton du Jura

Arrêté
portant approbation de la convention
tarifaire entre Sani-Care et tarifsuisse SA
concernant le remboursement des prestations
de transport assis dans le Canton du Jura
valable dès le 1^{er} novembre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46, alinéa 4, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 3 décembre 2019,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire entre Sani-Care et tarifsuisse SA concernant le remboursement des prestations de transport assis dans le Canton du Jura valable dès le 1^{er} novembre 2018, est approuvée.

² L'annexe 1 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2018.

Delémont, le 21 avril 2020

Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 832.100
 2) RSJU 832.10
 3) RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté
portant approbation de la convention
tarifaire selon la LAMal du 1^{er} juillet 2019
concernant la contribution à l'utilisation
de l'infrastructure des maisons de naissance
concernant les naissances ambulatoires
entre l'Association Suisse des Maisons
de Naissance et CSS Assurance-maladie SA

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46, alinéa 4, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 21 janvier 2020,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire selon la LAMal du 1^{er} juillet 2019 concernant la contribution à l'utilisation de l'infrastructure des maisons de naissance concernant les naissances ambulatoires entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance et CSS Assurance-maladie SA, est approuvée.

² L'annexe 1 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2019. Il abroge l'arrêté N° 297 du 16 août 2017.

Delémont, le 21 avril 2020

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 avril 2020

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentante de l'Etat au sein du Conseil d'administration de la Banque Cantonale du Jura:

– M^{me} Nathalie Ferland,
en remplacement de M. Christian Budry.

La période de fonction expire en 2021, à la date de l'assemblée générale ordinaire de la Banque Cantonale du Jura.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Office de l'environnement

Décision de levée de l'interdiction de faire des feux en forêt ou à proximité (décision de portée générale)

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11);

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1);

vu les conditions météorologiques et en particulier les précipitations et les températures plus basses de ces derniers jours;

vu le couvert de végétation fraîche présents en forêt ou situés à proximité de celle-ci;

vu le danger d'incendie de forêt classé comme limité à marqué (degré 2 à 3 sur 5);

vu les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de conditions aptes à rehausser rapidement le risque d'incendie,

l'Office de l'environnement décide:

1. L'interdiction du 15 avril 2020 de faire des feux en forêt, dans les pâturages boisés, ou à moins de deux-cents mètres de la lisière de la forêt est levée sur l'ensemble du territoire cantonal.
2. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
3. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.
4. La présente décision est publiée, pour information, au moyen d'un communiqué de presse et le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.dan-ger-incendie-foret.ch, ainsi que par courriel aux autorités concernées.

ger-incendie-foret.ch, ainsi que par courriel aux autorités concernées.

5. Cette levée entre en vigueur au 30 avril 2020.

6. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne, le 4 mai 2020

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Service du développement territorial
Section de la mobilité et des transports

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire

Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) Renouvellement et modernisation des installations de sécurité ferroviaire entre Glovelier et Boncourt

Communes: Haute-Sorne, Clos-du-Doubs, Courgenay, Alle, Porrentruy, Courchavon, Basse-Allaine, Boncourt.

Requérant: CFF SA (Infrastructures / Projets), Avenue de la gare 43, CP 345, 1001 Lausanne.

Projet: Le projet ATR Glovelier – Boncourt fait partie du programme global ATR (Automatisation et Télécommande du Réseau) qui consiste à automatiser l'ensemble des installations de sécurité et à les télécommander depuis le centre d'exploitation de Lausanne.

Les travaux portent sur les tronçons suivants:

- Ligne 240 Delémont – Delle, tronçon km 94.9 – km 124.5 entre Glovelier et Boncourt
- Ligne 241 Courtemaîche – Bure, tronçon km 0.0 – km 1.4

Le projet consiste à remplacer les enclenchements Integra, Domino 55o et Domino 69 par enclenchements électroniques (eStW) et ainsi d'en permettre la desserte depuis le centre d'exploitation Ouest. Il prévoit également la construction de trois nouveaux bâtiments de service (BS) à Glovelier, Porrentruy et Boncourt ainsi que la démolition d'un bâtiment à Glovelier.

Le projet ne prévoit aucune modification dans le drainage des voies et aucune construction de nouveau quai ou de marquise.

Le quai de Grandgourt, qui ne sera plus desservi à futur, sera en partie démoli afin de répondre aux normes actuelles de sécurité concernant les passages à niveau et le respect du profil d'espace libre des convois ferroviaires.

Lancement des travaux: 3^e trimestre 2021

Mise en service: 4^e trimestre 2022

Coût total estimé du projet: CHF 57 200 000 (HT)

Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure: La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS

742.101) par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (Lex; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).

Mise à l'enquête publique:

Les plans du projet peuvent être consultés sur rendez-vous du 7 mai 2020 au 5 juin 2020 dans les administrations suivantes:

- **Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports**
Rue des Moulins 2 - 2800 Delémont
Téléphone 032 420 53 10 ; du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- **Administration communale de Haute-Sorne**
Rue de la Fenatte 14 - 2854 Bassecourt
Téléphone 032 427 00 10
- **Administration communale de Clos du Doubs**
Rue du 23-Juin 35 - 2882 Saint-Ursanne
Téléphone 032 461 31 28
Lu: fermé ; Ma: 8h00-9h00 / 16h00-19h00
Me: 8h00-9h00 / 14h00-17h00
Je-Ve: 8h00-9h00 / fermé
- **Administration communale de Courgenay**
Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay
Téléphone 032 471 01 30
Courriel: *info@courgenay.ch*
- **Administration communale d'Alle**
Place de la Gare 1 - 2942 Alle
Téléphone 032 471 02 02
Lu: 9h30-12h00 / 15h30-17h45
Ma-Me: 9h30-12h00 / 15h30-17h30
Je: 9h30-12h00 / fermé
Ve: 9h30-12h00 / 15h30-16h45
- **Administration communale de Porrentruy, Service UEI**
Rue du 23-Juin 8 - 2900 Porrentruy
Lu-Me: 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Je: 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Ve: 9h00-12h00 / 14h00-17h00
- **Administration communale de Courchavon**
Route cantonale 16 - 2922 Courchavon
Téléphone 032 466 11 38
Ma: 10h00-12h00 ; Je: 16h30-18h30
Lu, Me, Ve: fermé

- **Administration communale de Basse-Allaine**
Rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche
Téléphone 032 466 14 70
- **Administration communale de Boncourt**
Route de France 15 - 2926 Boncourt
Téléphone 032 475 56 55
Lu-Ma: 9h30-12h00 / 15h30-17h30
Me: 9h30-12h00 / 16h00-18h00
Je: fermé ; Ve: 7h30-10h00 / 13h30-16h00

Piquetage: Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y compris les modifications de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.)

Oppositions: Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne.**

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation: A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).

Delémont, le 24 avril 2020.

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

Directive relative au combat contre les plantes invasives et nuisibles

Le Conseil communal de La Baroche, vu l'article 23 alinéa 4 du Règlement communal de la police locale, arrête:

Art. 1 La séneçon jacobée fait partie des plantes nuisibles conformément à l'article 23 alinéa 4 du Règlement de la police locale. Il est interdit de la laisser monter en grain dans les propriétés.

Art. 2 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

La Baroche, le 31 mars 2020.

Conseil communal.

Les Breuleux

Dépôt public Modification de l'aménagement local

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune des Breuleux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 mai 2020 au 8 juin 2020 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

- **Modification de l'aménagement local**
Plan de zones et Règlement communal
sur les constructions - Secteur HAF - Parcelle 2146

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal des Breuleux jusqu'au 8 juin 2020 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la modification de l'aménagement local».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Les Breuleux, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Cornol

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique le secteur « Saint-Gilles », à savoir « Route de Saint-Gilles », « Veye Môtie » et « Vers l'Ouest ».

Les plans d'aménagement (N° G1869 - 101a à 109a) sont déposés publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les oppositions faites par écrit et dûment motivées sont à adresser au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Cornol, le 7 mai 2020.

Conseil communal.

Courrendlin

Entrée en vigueur du règlement concernant les émoluments de la commune mixte de Courrendlin

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 9 décembre 2019, a été approuvé par le Gouvernement le 10 mars 2020.

Réuni en séance du 27 avril 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Delémont

Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 6 avril 2020, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie à titre expérimental pour une durée de minimum six mois et au maximum d'une année la réglementation du trafic suivante pour le secteur de l'Avenue de la Gare-Centre:

– Restrictions de circulation Avenue de la Gare - Centre

La signalisation publiée sera mise en place à titre expérimental durant une année:

- Pose de signaux OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » et au verso le signal OSR 2.59.6 « Fin de zone de rencontre », aux emplacements suivants:
 - Devant le bâtiment de l'avenue de la Gare 39;
 - A côté du bâtiment de l'avenue de la Gare 42, sur la rue Pré-Guillaume;
 - Devant le bâtiment de l'avenue de la Gare 26.

Le plan de circulation N° 16165.3-1 du 10 mars 2020, sur lequel figurent les signaux et à titre indicatif les éléments modérateurs et le rapport d'expertise, font partie intégrante de la présente publication et peuvent être consultés au Secrétariat du Service UETP, Route de Bâle 1, à Delémont.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les 30 jours. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Develier

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal de la Commune mixte de Develier met à l'enquête publique la modification du chemin d'accès à la ferme Le Pré-au-Maire.

Le plan du projet de l'ouvrage N° 19-1095/001 est déposé publiquement pendant 30 jours au Secrétariat communal de Develier où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser dans les 30 jours.

Develier, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Haute-Ajoie / Damvant et Réclère

Dépôt public

Plan spécial d'équipement de détail

«Derrière l'Eglise, Chemin du Lomont et Les Aiges»

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Haute-Ajoie dépose publiquement durant 30 jours, soit du lundi 11 mai au vendredi 12 juin 2020 inclusivement, au Secrétariat communal, en vue de son adoption par le Conseil communal, le document suivant:

– Plan spécial d'équipement de détail «Derrière l'Eglise, Chemin du Lomont et Les Aiges»

Plan d'occupation du sol et des équipements 1:1000

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal, L'Abbaye 114 à Chevenez.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges au sens de l'art. 32 LCAT, dûment motivées et écrites, sont à adresser par courrier recommandé au Conseil communal de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114 à Chevenez, Case postale 17, jusqu'au 12 juin 2020 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial Damvant-Réclère».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

La présente publication annule et remplace celle parue dans le Journal officiel N° 11 du jeudi 19 mars 2020 suite à la décision du Gouvernement jurassien de suspendre les procédures administratives pour lesquelles un dépôt public est nécessaire du 21 mars 2020 au 3 mai 2020, mesures d'urgences prises pour lutter contre le COVID-19 le 20 mars 2020 et levées le 23 avril 2020.

Haute-Ajoie/Chevenez, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Avis de construction

Alle

Requérant: Peter Schwarz, Landskronstrasse 26, 4118 Rodersdorf. Auteur du projet: Banergie Sàrl, Rue de l'Eglise 14, 2800 Delémont.

Projet: Transformation du bâtiment N° 1: démolition des annexes existantes, rénovation des 3 logements et aménagement de 2 appartements supplémentaires, modification des ouvertures selon dossier déposé, pose d'une PAC ext. et de panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 388, surface 793 m², sise au Chemin de Noz. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: moellons existants; façades: crépi à la chaux, teinte blanc/blanc cassé; toiture: petites tuiles TC, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 30 avril 2020.

Conseil communal.

Alle

Requérants: Quiquerez Murielle et Johann, Sur la Terrière 7, 2908 Grandfontaine.

Projet: Construction d'un couvert pour 4 voitures; démolition de 1m50 de mur pour agrandir l'accès, sur la parcelle N° 3571, surface 683 m², sise à la Rue du Milieu. Zone d'affectation: CAa.

Dimensions principales: Longueur 10m42, largeur 3m70, hauteur 2m21, hauteur totale 2m65.

Genre de construction: Matériaux: charpente en bois; façades: sans; toiture: toit en tuiles bétons couleur rouge, pente 7°.

Dérogation requise: RCC, article 2.5.1 (alignement aux équipements).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 30 avril 2020.

Conseil communal.

Alle

Requérant: Vallat Olivier, Chemin des Noz 20, 2942 Alle.

Projet: Construction d'un garage double pour voitures, sur la parcelle N° 3945, surface 810 m², sise au Chemin des Noz. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 5m62, largeur 5m50, hauteur 2m57, hauteur totale 2m57.

Genre de construction: Matériaux: Béton armé C30 / 37 ; façades: Crépi, couleur blanc / gris; toiture: toit plat avec gravier.

Dérogation requise: RCC, article 2.5.1 (alignement aux équipements).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 30 avril 2020.

Conseil communal.

La Baroche / Asuel

Requérant: Bernard Koller, Route de Courrendlin 26, 2822 Courroux.

Projet: Mise hors service de la fosse septique et pose d'une mini-STEP SBR enterrée type Yapi, sur les parcelles N°s 553 et 581, surfaces 215 437 et 999 m², sises au lieu-dit Les Rangiers. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales cuve mini-STEP: Longueur 2m28, largeur 1m76, hauteur 2m03, hauteur totale 2m03.

Genre de construction: Matériaux: béton étanche.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 29 avril 2020.

Conseil communal.

La Baroche / Fregiécourt

Requérante: Romaleo SA, Rue des Moraines 2, 1227 Carouge. Auteur du projet: ADE SA, Rue des Eaux-Vives 11, 1207 Genève.

Projet: Transformation, assainissement et changement d'affectation du bâtiment N° 8: aménagement d'un logement avec cheminée, isolation périphérique et sur chevrons, ouverture de 2 velux et pose de panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 642, surface 652 m², sise à la Route de la Montoie. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 10m66, largeur 7m08, hauteur 5m30, hauteur totale 7m70; annexe nord: longueur 4m40, largeur 2m65, hauteur 2m50, hauteur totale 3m10.

Genre de construction: Matériaux: moellons et ossature bois existants, isolation périphérique; façades: crépi, teinte claire à préciser, et parement bois, teinte naturelle; toiture: tuiles TC, teinte ocre ou foncé à préciser.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 29 avril 2020.

Conseil communal.

La Baroche / Charmoille

Requérant: Monsieur Gary Bernier, Rte de Fontenais 26, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec cheminée à bûches, jardin d'hiver et panneaux solaires en toiture + rénovation du moulin existant avec création d'une nouvelle toiture, sur la parcelle N° 33, surface 2004 m², sise au lieu-dit Gasse du Moulin. Zones d'affectation: Centre CA (projet) et agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 20m88, largeur 13m91, hauteur 4m18, hauteur totale 4m18; moulin existant: dimensions existantes.

Genre de construction: Matériaux: béton armé, isolation périphérique; façades: remblais et végétalisation; toiture: végétalisation.

Dérogation requise: Article CA16 (aspect architectural).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020

au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Cet avis de construction remplace et annule celui publié dans le Journal officiel N° 12 du 26 mars 2020

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérante: Fondation des Marais de Damphreux, c/o Michel Juillard, Clos Gaspard 78C, 2946 Miécourt.

Projet: Pose d'un nid artificiel pour cigognes, sur la parcelle N° 314, surface 4475 m², sise au lieu-dit Prés du Petit Pont. Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions du nid: Longueur diamètre 1m20, largeur diamètre 1m20, hauteur 0m60, hauteur totale 0m60; poteau: longueur diamètre 0m15, largeur diamètre 0m15, hauteur 12m25, hauteur totale 12m25.

Genre de construction: Matériaux: nid métallique, poteau bois type BKW.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérante: Commune mixte de Basse-Allaine, Milieu du Village 66, 2923 Courtemaîche.

Projet: Transformation de la cabane forestière existante avec pose d'une porte et d'un foyer intérieur + construction d'un couvert et pose d'un nouveau grill extérieur + remplacement des WC par des toilettes sèches, sur la parcelle N° 185, surface 869278 m², sise au lieu-dit À Neu Bô. Zones d'affectation: Forêt, agricole.

Dimensions cabane existante: Longueur 8m00, largeur 8m00, hauteur existante, hauteur totale existante; couvert grill: longueur 4m20, largeur 3m43, hauteur 2m38, hauteur totale 2m85; toilettes sèches: longueur 2m00, largeur 2m00, hauteur 2m50, hauteur totale 2m89.

Genre de construction: Matériaux: ossatures bois; façades: bois, teinte brune; toiture cabane: existant inchangé / couvert: tuiles, teinte brun-rouge / WC: éternit, teinte brun-rouge.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Basse-Allaine / Montignez

Requérante: Commune mixte de Basse-Allaine, Milieu du Village 66, 2923 Courtemaîche.

Projet: Fermeture façade sud-est de la cabane canadienne existante (bâtiment N° 2), pose d'un poêle à bois, et agrandissement avec bûcher et toilettes sèches, sur la parcelle N° 1967, surface 335901 m², sise au lieu-dit Lai Vorande. Zones d'affectation: Agricole, forêt.

Dimensions cabane existante: Existantes; agrandissement: longueur 4m30, largeur 3m10, hauteur 2m50, hauteur totale 2m74.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé / agrandissement: ossature bois et béton; façades: existant inchangé / agrandissement: bois, teinte brune; toiture: existant inchangé / agrandissement: éternit, teinte brun rouge.

Dérogations requises: Article 21 LFOR, article 24 LAT

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Le Bémont

Requérants: Chrystelle et Louis Frésard, Au Village 33b, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: Dubail Begert architectes.

Projet: Agrandissement d'une maison familiale, sur la parcelle N° 209, surface 690 m², sise au lieu-dit Au Village. Zone d'affectation: Zone à bâtir.

Dimensions principales: Longueur 6m92, largeur 4m81, hauteur 3m70, hauteur totale 4m50.

Genre de construction: Matériaux: béton + bois gris; toit plat: placage cuivre.

Dérogation requise: Article 23 al. 2 RCC.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 mai 2020 au secrétariat communal du Bémont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Bémont, le 30 avril 2020.

Conseil communal.

Boécourt

Requérant: Dominique Montavon, Rte de Porrentruy 10, 2800 Delémont. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont

Projet: Transformation du bâtiment N° 26: transformations int., aménagement de 2 logements supplémentaires, isolation périphérique, remplacement portes et fenêtres et agrandissement (annexe contiguë), sur la parcelle N° 65, surface 1889 m², sise à la Rte de Séprais 26. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 14m04, largeur 21m10, hauteur existante, hauteur totale existante; annexe contiguë (39,60 m²): longueur 7m80, largeur 5m07, hauteur 3m00, hauteur totale 3m92.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante, isolation périphérique; façades: crépi, teinte claire à préciser, agrandissement: claire-voie bois, teinte naturelle; toiture: tuiles existantes, agrandissement: tuiles Jura, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 29 avril 2020.

Conseil communal.

Les Bois

Requérants: Lydia Scorrano et Fabio Melziade, Chemin Saint-Paul 18, 2503 Bienne. Auteur du projet: GC Maket, par Géraldine Chappatte, Rue du Doubs 10, 2336 Les Bois.

Projet: Transformation du bâtiment existant N° 3, comprenant la pose d'isolations intérieures, réaménagement de l'habitation située au rez-de-chaussée supérieur et combles, pose d'un chauffage à pellets, conduit de fumée et 2 velux en toiture pan sud, pose d'un escalier extérieur

avec porte-fenêtre en façade sud, modification d'ouvertures en façades selon plans déposés; studio existant au rez-de-chaussée inférieur sans changement; aménagement de deux places de stationnement plein air, sur la parcelle N° 990, surface 1205 m², sise au lieu-dit Hameau du Biaufond. Zone d'affectation: Zone Agricole B (ZB).

Dimensions principales du bâtiment: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante en moellons, bardage bois; façades: maçonnerie existante crépie, teinte blanc; bardage bois en façade ouest, teinte grisé naturellement; toiture: tuile en terre cuite, teinte rouge, pente 38° (exist.).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 juin 2020 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Boncourt

Requérante: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, panneaux solaires photovoltaïques et thermiques en toiture, sur la parcelle N° 3318, surface 565 m², sise à l'Impasse Saint-Michel. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 11m50, largeur 10m10, hauteur 5m50, hauteur totale 5m50; terrasse couverte (19 m²): longueur 3m50, largeur 5m45, hauteur 2m40, hauteur 2m40.

Genre de construction: Matériaux: brique ciment, isolation, brique TC; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 8 juin 2020 au secrétariat communal de Boncourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Bure

Requérant: Raphaël Theurillat, Route de Porrentruy 8, 2915 Bure.

Projet: Rénovation du bâtiment N° 8: réfection façades et couverture, transformations int., pose de nouveaux volets bois, sur la parcelle N° 788, surface 576 m², sise à la Route de Porrentruy. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: Longueur 13m65, largeur 9m13, hauteur existante, hauteur totale 11m60; annexe existante nord: dimensions existantes.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé; façades: rafraîchissement peinture, teinte blanche, sou-bassement teinte grise; toiture: tuiles plates type ZZ Wancor Casta, teinte rustique rouge naturel.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 7 mai 2020.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérants: Ophélie et Christophe Theurillat, Rue des Rangiers 71, 2882 Saint-Ursanne.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, couvert à voitures, panneaux solaires et pompe à chaleur extérieure, sur la parcelle N° 657, surface 900 m², sise au lieu-dit Rière Vasou. Zone d'affectation: Habitation HAa. Plan spécial: Rière Vasou.

Dimensions principales: Longueur 11m28, largeur 11m00, hauteur 7m00, hauteur totale 8m10.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois isolée; façades: crépi, teintes gris clair et rouge bordeaux; toiture: éternit Structa Casa, teinte gris anthracite et panneaux solaires noirs.

Dérogations requises: Articles 11, 12 et 14 al. 2 prescriptions du Plan spécial Rière Vasou (pente et teinte couverture, remblais).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saint-Ursanne où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Cornol

Requérant: Jean-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemautruy.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 6: pose d'un poêle et d'une PAC ext., modification ouverture selon dossier, sur la parcelle N° 898, surface 2283 m², sise à la Rue des Fontaines. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: Existantes; agrandissement habitable: longueur 8m60, largeur 4m45, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00; couvert à voitures: longueur 8m60, largeur 4m50, hauteur 3m10, hauteur totale 3m10.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé / nouveau: briques Termocellit Eco+ 43; façades: crépi ribé, teinte gris moyen; toiture: existant inchangé / nouveau: étanchéité Contect et gravier, teinte naturelle.

Dérogations requises: Article 42 RCC (distance à la route); article 63 al. 3 RCC (type de toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 27 avril 2020.

Conseil communal.

Cornol

Requérants: Cindy et Christophe Wermeille, Montagne d'Alle 18, 2942 Alle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, garage double, panneaux solaires en toiture, 2 PAC ext. + piscine ext. chauffée enterrée et cabane de jardin, sur la parcelle N° 2033, surface 1092 m², sise à la Rue du Breuil. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 17m64, largeur 9m64, hauteur 4m35, hauteur totale 7m20; garage et terrasse couverte: longueur 10m24, largeur 9m47, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00; piscine: longueur 7m50, largeur 4m00, hauteur 1m50, hauteur totale 1m50; cabane de jardin: longueur 3m00, largeur 2m40, hauteur 2m30, hauteur totale 2m50.

Genre de construction: Matériaux: ossature métallique; façades: habitation: tôle, teinte RAL 3004 (rouge pourpre) / cabane jardin: tôle, teinte RAL 7016 (gris anthracite); toiture: tuiles béton, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 7 mai 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Philippe Noirjean, Derrière-Monterri 3, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une place fumièrre et agrandissement du hangar agricole existant au nord du bâtiment N° 1, sur la parcelle N° 1417, surface 434697 m², sise au lieu-dit Derrière-Monterri. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de la place fumièrre: longueur 13m33, largeur 10m34, hauteur 2m70, hauteur totale 3m60; agrandissement hangar: longueur 22m90, largeur 11m18, hauteur 6m90, hauteur totale 7m10.

Genre de construction: Matériaux: hangar: béton apparent, teinte grise, et ossature bois, teinte naturelle;

fumièrre: béton apparent, teinte grise; toiture hangar: éternit, teinte idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 avril 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: MGS Construction Sàrl, Route Principale 7, 2824 Vicques.

Projet: Construction d'un immeuble de 9 appartements avec balcons / terrasses, sous-sol partiel et 2 PAC ext. en toiture + 2 couverts à voitures avec réduits, sur les parcelles N°s 129 et 4858, surfaces 2267 et 1946 m², sises à la Rue Général-Comman. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 31m95, largeur 13m70, hauteur 9m05, hauteur totale 9m05; sous-sol: longueur 9m85, largeur 3m25, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80; circulation verticale: longueur 3m23, largeur 5m05, hauteur 9m80, hauteur totale 9m80; couverts à voitures / réduits: longueur 24m00, largeur 7m00, hauteur 3m00, hauteur totale 3m47.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie / couverts: brique silico-calcaire; façades: crépi, teinte blanc cassé / couverts: briques apparentes, teinte blanc gris; toiture: toiture plate, fini gravier, teinte grise / couverts: tôle, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 avril 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Mathieu Comment, Rue du Varandin 15, 2905 Courtedoux.

Projet: Transformation et changement d'affectation partiels du bâtiment N° 13: transformations int., aménagement d'un logement, d'un cabinet de naturopathie et d'une terrasse ext. non couverte, pose d'un poêle, de panneaux solaires en toiture et d'une nouvelle couverture, sur la parcelle N° 4864, surface 886 m², sise à la Rue Adolphe-Gandon. Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions principales: Longueur 12m15, largeur 9m46, hauteur 4m35, hauteur totale 9m25.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie et ossature bois existantes; façades: bardage bois existant; toiture: tuiles TC, teinte idem existante.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 avril 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: Maud Godat, Route des Romains 24, 2950 Courtemaury. Auteur du projet: Antoine Voisard, architecte EPF SIA, Rue Pierre-Péquignat 18, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction de 3 serres-tunnels, d'un abri à machines, d'un cabanon à outils, d'un bûcher, et aménagement d'une mare avec étanchéité bâche type EPDM, sur les parcelles N^{os} 621 et 1169, surfaces 2777 et 31 197 m², sises au lieu-dit Le Martinet. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de l'abri machines: Longueur 8m30, largeur 5m10, hauteur 4m50, hauteur totale 5m00; bûcher: longueur 6m00, largeur 1m50, hauteur 3m40, hauteur totale 3m50; serre sud (N° 3): longueur 8m00, largeur 9m00, hauteur 3m20, hauteur totale 3m40; cabanon outils: longueur 2m00, largeur 2m00, hauteur 1m80, hauteur totale 2m50; serre nord (N° 6): longueur 25m00, largeur 8m00, hauteur 2m20, hauteur totale 3m13; serre nord (N° 7): longueur 12m00, largeur 6m00, hauteur 1m60, hauteur totale 2m35; mare: longueur 19m00, largeur 14m00, profondeur 1m20, profondeur totale 1m20.

Genre de construction: Matériaux: abri machines, bûcher, cabanon outils: ossature bois / serres: arceaux métalliques; façades: abri machines, cabanon outils: bardage bois, teinte naturelle / serres: bâche plastique; toiture: abri machines: éternit ondulé, teinte idem existant / bûcher: tôle métallique, teinte grise / cabanon outils: tuiles TC, teinte rouge / serres: bâche plastique.

Dérogations requises: Article 24 LAT, articles 2.3.1, 2.6.1 et 3.4.3 RCC (cours d'eau et alignement, périmètre nature).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Courtedoux

Requérants: Tülin et Philippe Mayeux, Heerenstegstr. 2, 8427 Rorbas. Auteur du projet: Bleyaert et Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation du bâtiment N° 18: isolation entre chevrons, ouverture de 8 velux, construction d'un garage avec terrasse en toiture, pose d'un poêle, modifi-

cation ouvertures selon dossier déposé, rafraîchissement façades, sur la parcelle N° 80, surface 822 m², sise à la Route de Varandin. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: Existantes; garage/terrasse: longueur 12m70, largeur 5m95, hauteur 4m80, hauteur totale 4m80.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante / agrandissement: ossature bois; façades: marmoran, teinte beige jaune, idem existant; toiture: tuiles TC existantes, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Courtételle

Requérants: Isabelle et David Bögli, Rue de Rambervaux 6, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, par J.-M. et A. Joliat, arch. dipl. ETS, Rue de l'Avnir 17, 2852 Courtételle

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, couvert (entrée), garage double, panneaux solaires en toiture et PAC ext. + aménagement d'une place en macadam et d'une place en béton, sur la parcelle N° 3117, surface 177 300 m², sise au lieu-dit Les Limaces. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 24m05, largeur 13m32, hauteur 4m60, hauteur totale 6m50.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation, agglomération; façades: crépi minéral, teinte blanche; toiture: tuiles TC, teinte RAL 8004.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 4 mai 2020.

Conseil communal.

Courtételle

Requérante: Jolbat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Jean-Marc et Alain Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: Démolition des bâtiments N^{os} 22, 22A et 22C + construction de 3 maisons jumelées avec couverts à voitures/bûchers en annexes contiguës, poêles, panneaux solaires en toiture et PAC extérieure, sur la parcelle N° 81, surface 3530 m², sise à la Rue des Lilas / Au Crès. Zones d'affectation: Habitation HA (projet) et mixte MA.

Dimensions bâtiment A1/A2: Longueur 20m90, largeur 7m90, hauteur 6m00, hauteur totale 6m00; bâtiment B1/B2: longueur 20m90, largeur 7m90, hauteur 6m09, hauteur totale 6m09; bâtiment C1/C2: longueur 20m90, largeur 7m90, hauteur 5m97, hauteur totale 5m97; couvert A1: longueur 7m40, largeur 6m00, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80; couvert A2: longueur 5m00, largeur 6m40, hauteur 2m70, hauteur totale 2m70; couvert B1: longueur 6m40, largeur 4m80, hauteur 2m90, hauteur totale 2m90; couvert B2: longueur 8m00, largeur 4m40, hauteur 2m90, hauteur totale 2m90; couvert C1: longueur 5m02, largeur 6m40, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80; couvert C2: longueur 4m40, largeur 8m10, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation périphérique; façades: crépi minéral, teinte blanc cassé; toiture: toitures plates, fini gravillons + panneaux solaires photovoltaïques, teinte noire, inclinaison env. 25°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 4 mai 2020.
Conseil communal.

Delémont

Requérante: Wenger SA, Route de Bâle 63, 2800 Delémont. Auteur du projet: addesign, Stéphane Schindelholtz, Rue du 23-Juin 44, 2800 Delémont.

Projet: Transformation et assainissement de l'aile ouest du bâtiment N° 63, comprenant la démolition des sheds existants, le rabaissement de la toiture du stock vertical, la pose de lanterneaux, l'isolation de la toiture et des façades, sur la parcelle N° 912, surface 7371 m², sise à la Route de Bâle, bâtiment N° 63. Zone d'affectation: Abc, Zone d'activités B secteur c.

Dimensions du bâtiment: Existantes.

Genre de construction: Existante.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 8 juin 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 mai 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Services industriels, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Municipalité de Delémont, Services industriels, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: Pose d'une conduite de gaz et construction d'un poste de détente et de comptage, sur les parcelles N°s 101 et 103, surfaces 42537 et 2241 m², sises au Faubourg des Capucins. Zone d'affectation: UAb, Zone d'utilité publique A, sect. B.

Dimensions du poste de détente et de comptage: Longueur 1m20, largeur 0m60, hauteur 1m50, hauteur totale 1m50.

Genre de construction: Murs extérieurs: métallique; façades: métallique, couleur gris RAL 7032; couverture: métallique.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 8 juin 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 mai 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Develier

Requérante: Hoirie Ernest Lauper, Le Beaulieu 1, 2802 Develier. Auteur du projet: Laurent Membrez SA, Rue des Pêcheurs 1, 2800 Delémont.

Projet: Pose d'une conduite PE pour raccordement au réseau d'eau communal, selon dossier déposé, sur les parcelles N°s 3290, 3432, 3455 et 3486, surfaces 8317, 16303, 5020 et 30451 m², sises au lieu-dit Le Beaulieu. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 29 avril 2020.

Conseil communal.

Ederswiler

Requérants: Charlotte et Florian Spies, Löwenburgstrasse 32, 2813 Ederswiler. Auteur du projet: Hans-Ruedi Spies, Neumatt 712, 4245 Kleinlützel.

Projet: Construction d'un abri pour détention de cerfs avec stockage fourrage et aménagement de 3 parcs pour détention en alternance, avec clôture hauteur 2m00 + captage d'eau à la source du Bösebach, sur les parcelles N°s 1.1, 37.1 et 39.1, surfaces 5300, 17500, 25200 m², sises au lieu-dit Hagematt. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de l'abri: Longueur 20m00, largeur 6m00, hauteur 6m10, hauteur totale 6m60.

Genre de construction : Matériaux : murets béton/maçonnerie et ossature bois ; façades : bardage bois, teinte brune ; toiture : éternit, teinte brun foncé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Ederswiler où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Ederswiler, le 4 mai 2020.
Conseil communal.

Fahy

Requérant : Damien Theubet, Bout-Dessous 22, 2916 Fahy.

Projet : Construction d'un hangar agricole pour machines et fourrage, sur la parcelle N° 172, surface 8461 m², sise au lieu-dit Bout-Dessous. Zones d'affectation : Agricole ZA (projet) et centre CA.

Dimensions principales : Longueur 24m00, largeur 11m10, hauteur 4m60, hauteur totale 6m00.

Genre de construction : Matériaux : maçonnerie et ossature métallique ; façades : tôle, teinte brune ; toiture : tôle, teinte brun rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Fahy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fahy, le 4 mai 2020.
Conseil communal.

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérante : Commune mixte de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez. Auteur du projet : Buchs et Plumey SA, La Rochette 9, 2900 Porrentruy.

Projet : Réfection enrobé de la place de l'église et des escaliers existants, remplacement des garde-corps, délimitation des places de stationnement existantes, végétalisation du cimetière et de la place, réfection et élargissement couloirs piétons du cimetière, création d'un lieu de recueillement, sur les parcelles N°s 132 et 4196, surfaces 18353 et 2535 m², sises à la Place de l'Eglise / Cimetière. Zone d'affectation : BF 132 : transports ZT ; BF 4196 : utilité publique UAb.

Dimensions : Selon dossier déposé.

Genre de construction : Matériaux : selon dossier déposé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 juin 2020 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément

à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 4 mai 2020.
Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants : Monsieur et Madame Lachat Pascal et Lovis Viviane, Sache Pran 6, 2800 Delémont. Auteur du projet : Caramanna Raimondo Sàrl, Saint-Randoald 21, 2800 Delémont.

Projet : Construction d'une villa sur 2 niveaux avec garage et pose d'une pompe à chaleur air/eau extérieure, sur la parcelle N° 3498, surface 551 m². Zone d'affectation : Zone d'habitation HA.

Dimensions : Longueur 13m11, largeur 8m91, hauteur 6m53 ; garage : longueur 7m11, largeur 4m71, hauteur 3m41.

Genre de construction : Murs extérieurs : brique terre cuite ép. 15 cm + isolation périphérique ép. 18 cm ; façades : crépi, couleur blanc cassé ; couverture : dalle béton, isolation thermique, étanchéité, gravier, couleur gris ; chauffage : PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 8 juin 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 29 avril 2020.
Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant : Monsieur Schindler Otto, Chemin des Lavoirs 22, 2854 Bassecourt. Auteur du projet : Swiss Solartech Sàrl M. Cattin, Rue de la Chaux 16, 2345 Les Breuleux.

Projet : Installation de 99 panneaux photovoltaïques repartis sur les toitures est et ouest du bâtiment, sur la parcelle N° 1093, surface 81477 m², sise au Chemin des Lavoirs, bâtiment N° 22. Zone d'affectation : Zone Agricole ZA.

Genre de construction : Modules photovoltaïques Longi Solar 300 Wp- Full black.

Dérogation requise : Article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 8 juin 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 29 avril 2020.
Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.
Auteur du projet: BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Projet: Démolition de la sous-station électrique, sur la parcelle N° 4049, surface 2612 m², sise à la Rue des Grands Prés, bâtiment N° 181. Zone d'affectation: Zone Agricole ZA.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 8 juin 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 4 mai 2020.
Conseil communal.

Lajoux

Requérants: Noémie et Johan Vuillaume, Rue des Tourterelles 12, 2800 Delémont. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec sous-sol semi-enterré, poêle, terrasse couverte, panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, PAC ext., citerne récupération EP enterrée + four à pizza ext. et cabane de jardin en bois, sur la parcelle N° 681, surface 785 m², sise au lieu-dit Crât des Oiseaux. Zone d'affectation: Habitation HAa.

Dimensions principales: Longueur 11m36, largeur 14m32, hauteur 6m95, hauteur totale 8m80; sous-sol: longueur 18m10, largeur 10m40, hauteur 2m70, hauteur totale 2m70; cabane de jardin: longueur 3m64, largeur 2m44, hauteur 2m40, hauteur 2m52.

Genre de construction: Matériaux: briques TC, isolation périphérique, brique aggro / brique TC, isolation façade ventilée bois; façades: crépi teinte blanche et bardage bois teinte grise; toiture: tuiles teinte rouge.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance au pâturage boisé).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 8 juin 2020 au secrétariat communal de Lajoux, Route principale 52, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 3 mai 2020.
Conseil communal.

Muriaux

Requérants: Andrea et Georges Wenger, Muriaux 17, 2338 Muriaux. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Projet: Agrandissement de l'annexe avec cave à vins en sous-sol, rangement et mezzanine + pose de panneaux solaires sur pan sud du bâtiment N° 17, sur la parcelle

N° 41, surface 3180 m², sise au lieu-dit Muriaux. Zones d'affectation: Centre CA (projet) et agricole ZA.

Dimensions de l'agrandissement: Longueur 6m50, largeur 7m35, hauteur 4m30, hauteur totale 5m27; sous-sol: longueur 6m35, largeur 5m38, hauteur 2m81, hauteur totale 2m81.

Genre de construction: Matériaux: brique TC et B.A., isolation intérieure; façades: crépi teinte blanche et bardage bois teinte brune; toiture: tuiles TC, teinte rouge naturel (idem existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 30 avril 2020.
Conseil communal.

Muriaux

Prolongation du dépôt public

Domaine des Charmattes Sàrl, Muriaux 1, 2338 Muriaux.

Le dépôt public de la demande a été publié dans le Journal officiel du 12 mars 2020.

Le délai d'opposition est prolongé jusqu'au **25 mai 2020**.

Muriaux, le 30 avril 2020.
Conseil communal.

Le Noirmont

Requérant: Denis Boichat, Le Peu-Péquignot 10, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Global Toiture Sàrl, Les Esserts 32, 2340 Le Noirmont.

Projet: Rénovation de la toiture des bâtiments N°s 10 et 12: dépose couverture éternit et pose d'une nouvelle couverture ardoise + pose d'une mini-STEP enterrée pour traitement des eaux usées logement requérant (bâtiment N° 10), sur la parcelle N° 3154, surface 4933 m², sise au lieu-dit Le Peu-Péquignot. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de la mini-STEP: Longueur diamètre 2m70, largeur diamètre 2m70, hauteur 2m35, hauteur totale 2m35.

Genre de construction: Matériaux: mini-STEP béton préfabriqué; toiture: ardoise, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 7 mai 2020.
Conseil communal.

Rossemaison

Requérant: John Kocher, Rière l'Éuchatte 7, 2842 Rossemaison.

Projet: Démolition d'annexes et construction d'une fosse à lisier, de logettes avec couvert et agrandissement du rural pour future salle de traite, aire de détente et locaux techniques, sur la parcelle N° 647, surface 126914 m², sise à la Rue Rière l'Éuchatte. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de l'agrandissement du rural: Longueur 16m18, largeur 10m28, hauteur 3m90, hauteur totale 8m10; fosse à lisier: longueur 37m50, largeur 13m94, hauteur 3m50, hauteur totale 3m50; couvert sur logettes: longueur 16m12, largeur 2m80, hauteur 2m60, hauteur totale 2m90.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois; façades: murets béton apparent, teinte grise, et bardage bois, teinte brune; toiture: éternit, teinte idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Rossemaison où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 4 mai 2020.
Conseil communal.

Saignelégier

Requérante: Megapart SA, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: 360° Comte entreprise générale SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un complexe avec 12 appartements protégés et 21 adaptés, UAPE et crèche, avec panneaux solaires en toiture et 2 PAC ext. + 35 cases de stationnement, sur la parcelle N° 1283, surface 3499 m², sise au Chemin des Marguerites. Zone d'affectation: Utilité publique UAb. Plan spécial: Marguerite II.

Dimensions aile sous-secteur I: Longueur 32m10, largeur 12m20, hauteur 9m47, hauteur totale 9m47; aile sous-secteur II: longueur 57m45, largeur 18m95, hauteur 13m70, hauteur totale 13m70; couvert voitures sud: longueur 22m20, largeur 5m00, hauteur 2m62, hauteur totale 3m09; couvert voitures est: longueur 18m20, largeur 5m00, hauteur 2m62, hauteur totale 3m20.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et brique, isolation périphérique; façades: crépi, teintes taupe et blanc cassé; toiture: toitures plates végétalisées et gravier + panneaux solaires.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 mai 2020.
Conseil communal.

Saignelégier

Requérante: Coop Immobilière SA, Kasparstrasse 7, 3027 Berne. Auteur du projet: Leschot Architecture Sàrl, Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Projet: Démolition de l'entrée existante et construction d'un nouveau sas, réaménagement de l'espace de vente et du parking, pose de ventilateurs et de panneaux solaires en toiture, construction d'une nouvelle sortie de secours nord, réaménagement de l'espace ext. ouest avec aménagement de 4 cases de stationnement non couvertes, sur la parcelle N° 184, surface 5108 m², sise à la Rue des Rangiers. Zones d'affectation: Mixte MBb et sous-secteur b1.

Dimensions: Existantes; nouveau sas: longueur 8m80, largeur 10m20, hauteur 4m20, hauteur totale 4m20.

Genre de construction: Matériaux: B.A., isolation périphérique; façades: panneaux Fundermax HPL, teinte brun sepia; toiture: toiture plate, fini gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier le 27 avril 2020.
Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: Centre de Loisirs des F.-M. SA, par André Willemin, Centre de Loisirs, Chemin des Sports 10, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: whg.architectes Sàrl, par Olivier Gogniat, Rue de la Gruère 5, 2350 Saignelégier.

Projet: Déconstruction du bâtiment 1B (buvette) et construction d'une nouvelle salle de gymnastique comprenant 2 surfaces de sport de 12 x 24 mètres modulable avec local engins, cafétéria, vestiaires-douches, dortoirs et locaux techniques; PAC extérieure, pose de panneaux solaires photovoltaïques 67 m² toit pan est, 134 m² pan ouest; aménagement d'une place de stationnement plein air à l'est de la nouvelle construction, d'une capacité de 57 places en revêtement perméable, aire de circulation en revêtement bitumineux selon plans déposés, sur la parcelle N° 361, surface 316892 m², dont 19527 m² / DDP 960 m², et 495 m² / DDP 935, sise au Chemin des Sports / lieu-dit Au Stand. Zone d'affectation: Utilité publique UA secteur k «bâtiments et installations de loisirs et de sports».

Dimensions principales de la salle de gym: Longueur 40m90, largeur 38m65, hauteur 6m56, hauteur totale 12m38; aire de stationnement: longueur 51m65, largeur 32m50.

Genre de construction: Matériaux: structure bois, béton, maçonnerie, panneaux isolants métalliques; façades: panneaux métalliques, teinte blanc cassé; toiture: panneaux isolants métalliques, teinte anthracite, pente 17°, panneaux solaires photovoltaïques type monocristallins, teinte noire, antireflet.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (construction à proximité de la forêt).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les

oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 27 avril 2020.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: Christophe Baume, Le Chaumont 1, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'une place fumièrre et d'une fosse à lisier avec SRPA (l'article 97 L'Agr est applicable à ce projet), sur la parcelle N° 655, surface 214768 m², sise au lieu-dit Le Chaumont. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de la fosse: Longueur 24m00, largeur 8m67, hauteur 4m10, hauteur totale 4m10; place fumièrre: longueur 20m00, largeur 12m00, hauteur 3m60, hauteur totale 3m60.

Genre de construction: Matériaux: béton armé; façades: béton armé, teinte grise.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance à la forêt).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 27 avril 2020.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: Dany Froidevaux, Rue de Franquemont 33, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'une fosse à purin avec aire de sortie SRPA (l'article 97 L'Agr est applicable à la présente publication), sur la parcelle N° 1244, surface 19281 m², sise à la Rue de Franquemont / lieu-dit Rière chez Belin. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 27m00, largeur 7m20, hauteur 3m20, hauteur totale 3m20.

Genre de construction: Matériaux: béton armé.

Dérogation requise: Article 34 RCC (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 27 avril 2020.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérante: Franches-Montagnes Energie SA, Rue de l'Avenir 6, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Allotherm SA, Moosweg 11, 3645 Gwatt.

Projet: Construction d'une centrale pour production de chauffage à distance par copeaux de bois, sur la parcelle N° 1285, surface 2000 m², sise au Chemin de la Bise. Zone d'affectation: Activités AAc. Plan spécial: Sur la Courbe Roye.

Dimensions de la centrale de production: Longueur 28m00, largeur 15m00, hauteur 11m55, hauteur totale 12m80.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois; façades: B.A. apparent, teinte grise, et bardage bois, teinte naturelle; toiture: tôle métallique, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 27 avril 2020.

Conseil communal.

Saint-Brais

Requérante: Sophie Rieben, Route de Montfavergier 4, 2364 Saint-Brais. Auteur du projet: Heimann Olivier Sàrl, Rue Aimé-Charpillot 4, 2735 Bévillard.

Projet: Démolition du bâtiment N° 4 et reconstruction d'un chalet avec 1 logement, poêle, terrasse couverte, sous-sol avec accès ext., et panneaux solaires en toiture + mini-STEP, sur la parcelle N° 1149, surface 3167 m², sise à la Route de Montfavergier. Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: Longueur 6m68, largeur 5m68, hauteur 2m66, hauteur totale 4m50; terrasse couverte: longueur 4m00, largeur 3m00, hauteur 2m55, hauteur totale 2m55; escalier ext. accès sous-sol: longueur 4m80, largeur 1m20, hauteur 2m45, hauteur totale 2m45.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois; façades: lames bois, teinte RAL 7008 (gris kaki) et panneaux fibro-ciment, teinte grise; toiture: tuiles mécaniques TC Jordan, teinte rouge.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Saint-Brais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Brais, le 7 mai 2020.

Conseil communal.

Val Terbi / Montsevelier

Requérant: Bertrand Chételat, La Creste 35, 2828 Montsevelier.

Projet: Fermeture de la terrasse existante (non chauffée), rafraîchissement peinture des façades bâtiments 35 et 35A et pose de panneaux solaires en toiture + construction d'un abri et pose d'une piscine enterrée + abattage d'arbres, sur la parcelle N° 473, surface 1538 m², sise au lieu-dit La Creste. Zone d'affectation: Habitation HAc.

Dimensions du bâtiment N° 35: Existantes; abri: longueur 6m50, largeur 6m15, hauteur 3m00, hauteur totale 3m57; piscine: longueur 8m00, largeur 3m50, hauteur 1m50, hauteur totale 1m50.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante / abri: menuiserie métallique, teinte à préciser; façades: crépi existant, teinte beige / abri: vitrage; toiture: tuiles existantes, teinte brune / abri: tuiles béton, teinte brune.

Dérogations requises: Article 2.2.2 RCC (abattage arbres); article HA16 RCC (pente toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 29 avril 2020.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérant: Rémy Charmillot, Route principale 14a, 2824 Vicques. Auteur du projet: Cosendey SA, Route de Cœuve 208, 2944 Bonfol.

Projet: Construction d'une maison familiale avec 2 logements, garage et balcon + raccordement au chauffage à distance du bâtiment N° 14B, sur les parcelles N^{os} 3030 et 3059, surfaces 518 et 875 m², sises au lieu-dit Devant Vicques. Zone d'affectation: Habitation Haj. Plan spécial: Devant Vicques.

Dimensions principales: Longueur 13m85, largeur 9m80, hauteur 4m20, hauteur totale 7m15.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: panneaux photovoltaïques intégrés, teinte noire.

Dérogation requise: Article 2.2.2 RCC (abattage d'arbres).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 29 avril 2020.

Conseil communal.

Val Terbi / Corban

Requérant: Jérémy Boegli, Sur Vassa 9, 2826 Corban. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: Transformation et assainissement du bâtiment N° 6: démolition accès nord et construction nouvel accès, remplacement chaudière mazout par PAC ext. et évacuation citerne, isolation périphérique et combles, remplacement couverture, fenêtres et porte d'entrée, pose de panneaux solaires en toiture + construction d'un garage avec terrasse au-dessus et accès ext. + réaménagement des extérieurs et création d'une place de stationnement supplémentaire, sur la parcelle N° 98, surface 577 m², sise au lieu-dit Sur Vassa. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 13m03, largeur 9m15, hauteur 5m80, hauteur totale 7m40; garage/terrasse: longueur 6m30, largeur 4m15, hauteur 3m67, hauteur totale 3m67; escalier sud: longueur 3m90, largeur 0m90, hauteur 3m60, hauteur totale 3m60; escalier nord: longueur 3m51, largeur 1m20, hauteur 2m50, hauteur totale 2m50.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante, isolation périphérique / garage: brique TC; façades: crépi, teintes blanc cassé et gris clair; toiture: tuiles TC, teinte grise / garage-terrasse: B.A.

Dérogation requise: Article 2.5.1 RCC (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 29 avril 2020.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérants: Sandrine et Pierre-Michel Seuret, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec 2 logements, pergola/balcon, place couverte et réduits, poêles, panneaux solaires en toiture et PAC ext., sur la parcelle N° 3040, surface 672 m², sise au Chemin des Romains. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 14m00, largeur 9m50, hauteur 6m30, hauteur totale 7m80; couvert/réduits/technique: longueur 8m05, largeur 7m40, hauteur 3m60, hauteur totale 3m60; pergola/balcon: longueur 4m75, largeur 3m50, hauteur 4m54, hauteur totale 4m54.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dérogation requise: Article HA5 RCC (abattage d'arbres).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions

à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 29 avril 2020.
Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ de la titulaire, l'Office des véhicules met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve, responsable de la caisse à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Accomplir les actes administratifs relatifs au secteur caisse et comptabilité et délivrer les renseignements à la clientèle (guichet et téléphone). Tenue de caisse complète, gestion des rappels et sommations, travaux comptables courants (CCP, banque, remboursement des notes de crédit, contrôle de solde, saisie de factures), établissement des décisions de retraits de plaque, gestion de stock matériel, gestion des demandes de réduction de taxes pour personnes à mobilité réduite.

Profil: Certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. 2 à 4 ans minimum d'expérience professionnelle. Parfaite maîtrise des outils informatiques et de la bureautique en général. Connaissance des logiciels Avedris, Larix, ERP. Sens de l'organisation et des priorités. Capacité à faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion. Maîtrise de la communication orale. Sens de la négociation. Compétences en gestion opérationnelle. Compétences d'assistance et de préparation du travail. Allemand parlé représente un atout.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 2020.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Karine Marti, cheffe de l'Office des véhicules, ou de M. Célien Willemin, chef des finances à l'Office des véhicules, tél. 032 420 71 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du

24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve, responsable de la caisse à 80-100% », **jusqu'au 15 mai 2020.**

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à une autre fonction, l'Office des véhicules (OVJ) met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Gérer les dossiers relatifs à l'admission à la circulation des véhicules dans le respect des bases légales, assurer l'accueil et l'orientation des client-e-s au guichet et au téléphone.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience dans un service automobiles souhaitée. Esprit orienté client-e, amabilité naturelle, entregent. Capacité à travailler de manière autonome. Maîtrise des logiciels Office et connaissance des logiciels métiers Avedris, Web Evn. Intérêt pour le droit de la circulation routière. Aisance rédactionnelle. Connaissances de l'allemand (conversation) souhaitées. Capacité à travailler de manière autonome.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIb / Classe 7.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Karine Marti, cheffe de l'Office des véhicules, tél. 032 420 71 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve OVJ », **jusqu'au 15 mai 2020.**

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission de la titulaire, le Service des contributions, pour sa Section des personnes physiques, met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 50 %

Mission: Gérer le secrétariat de la Section, notamment la réception et la transmission des appels téléphoniques, la dactylographie de rapports,

notes et diverses correspondances, le tri et la distribution du courrier, l'élaboration de statistiques, la gestion des délais, la participation à la gestion et au développement informatique, la formation des apprenti-e-s. Veiller au bon fonctionnement administratif de la Section.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience de 2 à 4 ans minimum. Bonnes connaissances de la fiscalité souhaitées. Sens de l'organisation, des priorités et de la négociation. Maîtrise de la communication orale et capacité à collaborer avec une grande équipe. Bonnes connaissances des outils informatiques (suite Office notamment). Connaissances de l'allemand souhaitées.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques, tél. 032 420 55 62.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve 50% PPH », jusqu'au 29 mai 2020.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs, Collège Stockmar, un poste d'

Enseignant-e secondaire

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécifiques des élèves ainsi que le développement de leurs compétences sociales. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages et contribuant à l'autonomie, à la prévention des risques et à la sensibilisation à des problèmes de société. Soutenir les élèves dans leurs choix d'orientation scolaire ou professionnelle. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques y compris interdisciplinaire. Entretenir les contacts avec les parents. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant 8 leçons d'anglais, 3 leçons d'éducation générale et sociale et 2 leçons d'éducation musicale.

Profil: Bachelor universitaire et master HEP pour les disciplines concernées.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e secondaire / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction du Collège Stockmar, M. Jacques Schlienger au 032 466 71 12.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la direction du Collège Stockmar, M. Jacques Schlienger, Rue Auguste-Cuenin 11, 2900 Porrentruy, jusqu'au 22 mai 2020.

Marchés publics

Appel d'offres

1.1 Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Gouvernement de la République et Canton du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice: Assidu SA, à l'attention de Stéphane Bloque / Patrick Balamann, Av. de la Gare 10, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: assidu@assidu.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 République et Canton du Jura
 Economat cantonal, à l'attention de Françoise Werth, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: francoise.werth@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
 20.5.2020
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres
Date: 19.6.2020 **Heure:** 12 h 00. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:
 19.6.2020. **Heure:** 13 h 30.
Lieu: Route de Moutier 109, 2800 Delémont

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
 Canton

1.7 Mode de procédure choisi
 Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
 Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: Oui

2. Objet du marché

2.1 Catégorie de services CPC:
 [6] Services financiers (a) services en matières d'assurance (b) services bancaires et opérations sur titres

2.2 Titre du projet du marché
 Assurances de personnes

2.4 Marché divisé en lots?
 Oui
 Les offres sont possibles pour tous les lots

Lot N°: 1

CPV: 66512000 - Services d'assurances accidents et maladie

Brève description: Assurance accident (LAA) et assurance accidents complémentaire (LAAC);

Début de l'exécution: 1.1.2021

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:

Début: 1.1.2021. **Fin:** 31.12.2023

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: Avec renouvellement tacite d'année en année à partir de l'expiration de la durée minimale, mais au maximum deux ans.

Options: Non

Critères d'adjudication:

1. Prix: Pondération 40%
2. Personnes-clés: Pondération 10%
3. Qualité des prestations offertes: Pondération 40%
4. Références: Pondération 5%
5. Caractéristiques particulières: Pondération 5%

Lot N°: 2

CPV: 66512000 - Services d'assurances accidents et maladie

Brève description: Assurance perte de gain maladie

Début de l'exécution: 1.1.2021

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:

Début: 1.1.2021. **Fin:** 31.12.2023

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: Avec renouvellement tacite d'année en année à partir de l'expiration de la durée minimale, mais au maximum deux ans.

Options: Non

Critères d'adjudication:

1. Prix: Pondération 40%
2. Personnes-clés: Pondération 10%
3. Qualités des prestations offertes: Pondération 40%
4. Références: Pondération 5%
5. Caractéristiques particulières: Pondération 5%

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 66512000 - Services d'assurances accidents et maladie

2.6 Description détaillée des tâches
Lot 1 – Assurance accidents selon LAA et assurance accidents complémentaire à la LAA
Lot 2 – Assurance perte de gain maladie

2.7 Lieu de la fourniture du service

Canton du Jura

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

Remarques:

L'offre doit être complète pour chacun des lots.

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire

de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

La co-assurance (association d'entreprises) n'est pas admise, sous peine d'exclusion de l'offre.

3.6 Sous-traitance

La sous-traitance pour l'exécution du marché n'est pas admise, sous peine d'exclusion de l'offre.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

jusqu'au: 31.3.2021

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du:

7.5.2020 jusqu'au 19.6.2020

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations**4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Paiement du dividende



L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la BCJ du 29 avril 2020 a décidé de verser le dividende suivant pour l'exercice 2019 :

CHF 1.85 brut par titre

Le dividende sera payé à tous les actionnaires ayant droit au dividende le **6 mai 2020**, sous déduction de l'impôt anticipé de 35%, sur leur compte bancaire.

Porrentruy, le 29 avril 2020
Le Conseil d'administration

Ma BCJ *Ma banque*

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

CEJEF

DIVISION COMMERCIALE



**ÉCOLE PROFESSIONNELLE
COMMERCIALE**

Rue de l'Avenir 33 / Delémont

Rue Thurmann 12 / Porrentruy

Tél. 032 420 77 00 / Fax 032 420 77 01

Tél. 032 420 36 70 / Fax 032 420 36 71

secr.epc@jura.ch

secr.epc@jura.ch

Vous débutez votre apprentissage en août 2020

Inscription pour les formations suivantes :

- Employé-e de commerce
- Maturité professionnelle intégrée type économie (MPEi)
- Gestionnaire du commerce de détail (GCD)

**Compléter le formulaire d'inscription en ligne
sur : www.epc-jura.ch**

La copie de votre dernier bulletin semestriel, des éventuels diplômes ou certificats obtenus, ainsi que la copie de votre contrat d'apprentissage sont à nous envoyer par courriel à l'adresse epc@divcom.ch ou par courrier à l'adresse ci-dessus.

L'affectation dans les classes et la fixation du lieu des cours (Delémont ou Porrentruy) seront ensuite déterminées en fonction des effectifs.

Les candidat-e-s à la Maturité professionnelle

- voie intégrée : EPC - site de Delémont (apprentissage et maturité en 3 ans),
- voie post CFC type économie et type services : EPC - site de Porrentruy (1 an à plein temps ou 2 ans à mi-temps, pour les titulaires de CFC),

s'inscrivent au plus tard jusqu'au 25 mai 2020.

L'examen d'admission à la MPEi pour les candidat-e-s ne remplissant pas les conditions aura lieu le vendredi 19 juin 2020 à Delémont.

- Assistant-e en pharmacie

Les nouveaux-nouvelles apprenti-e-s assistant-e-s en pharmacie sont inscrit-e-s par l'entreprise formatrice **jusqu'au 25 mai 2020** (formule écrite à demander au secrétariat).